ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES DE LIERS, ASBL Chaussée Brunehault, 653 4042 LIERS

Nº 3056

Nº d'Entreprise : 0407 838 478

STATUTS.

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 février 2007.

CHAPITRE Ier - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1

L'association prend le nom de "Association des Oeuvres Paroissiales de Liers"

Article 2

Le siège de l'Association est établi Chaussée Brunehault, 653, à 4042 Herstal (Liers). Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3

L'Association a pour but l'organisation, le développement, l'encouragement et le soutien de toutes activités à caractère social, culturel et de loisir, en vue notamment de favoriser la pastorale catholique locale dans le respect de la morale chrétienne.

Elle se propose d'atteindre ce but en organisant les activités sociales suivantes : Organisations de soirées, fêtes et conférences, activités sportives, animations pour la jeunesse, être un lieu de rencontre et de loisirs pour tous, dans le respect des valeurs civiques, familiales et chrétiennes, notamment dans le cadre du bâtiment dit "Salle des Arcades" et locaux annexés.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II - Associés

Article 5

Le nombre des associés est illimité sans pouvoir être inférieur à quatre. Les admissions sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le desservant de la paroisse Saint Remy est membre de droit de l'Association.

Article 6

Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi.

Article 7

Le taux maximum des cotisation à verser par les membres est fixé à deux cents francs par an (5 Euros).

Les associés sortants ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association.

CHAPITRE III - Administration et gestion journalière

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membre de l'association.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les associés. Ils sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Le desservant de la Paroisse est membre de droit du Conseil d'Administration.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé au présent article.

Article 9

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Elles sont consignées dans les procès-verbaux qui sont signés par le Président et deux Administrateurs.

Article 10

Le Conseil d'Administration est compétent en toute matière à l'exclusion des compétences réservées à l'Assemblée Générale.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut déléguer, pour la durée qu'il détermine et pour un maximum de trois ans, la gestion journalière de l'association et le pouvoir de représentation y afférent, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou conjointement suivant la décision du conseil d'administration. Cette fonction peut être conférée à un administrateur, un membre ou un tiers. Elle est révocable en tout temps par le conseil d'administration. Elle est renouvelable.

Si le délégué à la gestion journalière est un administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin de la fonction de délégué à la gestion journalière.

Article 12

Sans préjudice de l'article précédent, et outre les délégations spéciales à un ou plusieurs administrateurs, l'association est valablement représentée dans tous les actes et en justice, soit par le Président, soit par deux administrateurs agissant conjointement, et qui, en tant qu'organe, ne devront justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du pouvoir de représentation générale.

CHAPITRE IV - Assemblée Générale

Article 13

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres associés.

Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut se faire remplacer par un autre, mais chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

Article 14

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans le courant du premier semestre pour l'approbation des comptes, décharge des administrateurs et approbation du budget.

Elle a en outre dans ses compétences :

- 1° les modifications aux statuts;
- 2° la nomination et la révocation des Administrateurs;
- 3° la dissolution de l'Association;
- 4° les exclusions des associés.

Article 15

L'Assemblée peut être réunie extraordinairement. Elle doit l'être à la demande d'un cinquième des associés. Les convocations sont faites trois jours d'avance par le Président du

conseil d'Administration, lequel aura la présidence de l'Assemblée. Il en désignera le Secrétaire.

Article 16

L'Assemblée Générale, pour être valablement constituée, doit réunir la majorité des membres.

Tout membre absent à huit réunions, sans s'être excusé valablement, sera exclus de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des votes émis. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont actées dans le procès-verbal.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts et la dissolution de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

CHAPITRE V - Budget et comptes

Article 17

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, au cours du premier semestre, sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé.

CHAPITRE VI - Dissolution, Administration

Article 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Elle indiquera les bénéficiaires de l'actif social net de l'Association qui seront des oeuvres catholiques et après consultation de l'Autorité Diocésaine.

La destination du patrimoine de l'association doit être affectée à une fin désintéressée.

Article 19

Tout ce qui n'est pas spécialement prévu par les présents statuts reste sous l'empire de la Loi.

A Liers, le 19 février 2007.